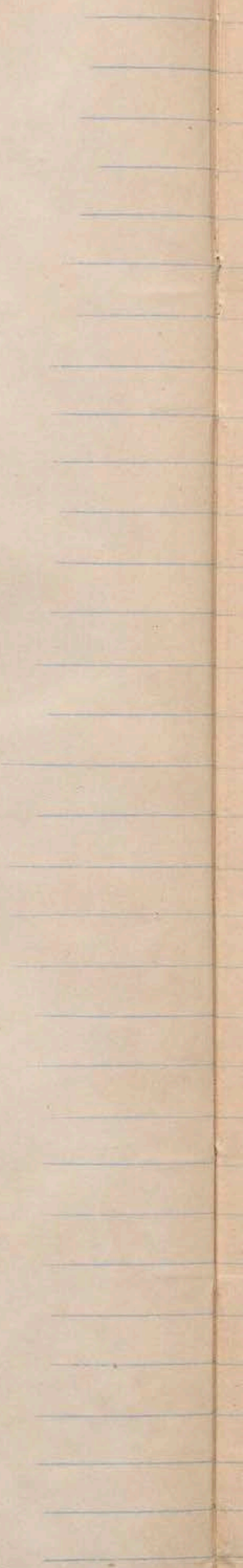


*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi sur les marchés à terme.* (N° 52, session extraordinaire 1884.) — Nommée le 25 novembre 1884.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : DE PARIEU.  
2<sup>o</sup> — NAQUET.  
3<sup>o</sup> — BÉRAL.  
4<sup>o</sup> — MAZEAU.  
5<sup>o</sup> — XAVIER BLANC.  
6<sup>o</sup> — BOZÉRIAN.  
7<sup>o</sup> — CLAMAGERAN.  
8<sup>o</sup> — DIETZ-MONNIN.  
9<sup>o</sup> — MUNIER.



1

Séance du Jeudi 27 novembre

Présidence de M. de Parieu Doyen d'âge.

M. Mayet s'excuse pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance et prie la Commission de vouloir bien ajourner le discussion.

M<sup>r</sup> de Parieu est nommé Président et M. Dexal Secrétaire.

M. de Parieu ~~est~~ Dans le premier bureau M<sup>r</sup> de Parieu a été nommé Commissaire, après s'être déclaré favorable au principe du projet de loi. Il n'a pas eu de contradicteur.

Dans le 2<sup>e</sup> bureau M<sup>r</sup> Dexal favorable au projet de loi a été nommé après quelques observations d'un de ses collègues qui réservait son opinion.

M<sup>r</sup> Moageau également favorable, a été choisi par le 4<sup>e</sup> bureau sans opposer.

M<sup>r</sup> Doyereau, commissaire du 6<sup>e</sup> bureau rend compte de divers incidents qui se sont produits au sein de la Commission extra parlementaire chargée de préparer ce projet de loi et celle qui concerne les Sociétés. Il expose les raisons qui la font voter.

Dans son bureau en faveur du projet de loi, et fait connaître certaines modifications qu'il proposerait d'apporter ~~au~~ au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. après quoi il a été nommé sans comment.

Dans le 7<sup>e</sup> bureau M<sup>r</sup> Clamageran a été nommé après certaines explications et certaines réserves, analogues à celles que M<sup>r</sup> Doyereau a présentées dans son bureau.

M<sup>r</sup> Delanc, commissaire du 5<sup>e</sup> bureau a été choisi sans discussion.

M<sup>r</sup> Diez-Momun, commissaire du 8<sup>e</sup> bureau, approuve le projet de loi mais est d'avis qu'il faudrait <sup>toujours</sup> stipuler l'exigibilité de la livraison de titres, ou de marchandises.

Dans le 9<sup>e</sup> bureau il n'y a pas eu de longue discussion. M<sup>r</sup> Munié a rappelé les incidents regrettables qui s'étaient produits à Lyon et a appuyé le

principe du projet, tout en réservant certaines modifications de rédaction. Il signale aussi une observation présentée par le colonel Marinade au sujet de la possibilité d'ouvrir à toute les marches, les taxes de mutation ~~peut assigner~~ <sup>aujourd'hui les marchés fermés.</sup> M<sup>r</sup> le Président demande s'il conviendrait de nommer des à présent

le Rapporteur.

M<sup>r</sup> Clamageran fait observer qu'il serait bon d'ajourner la nomination du Rapporteur jusqu'à ce qu'on ait entendu M<sup>r</sup> Mayet, et que la discussion aura permis de préciser l'opinion de la Commission.

L'ajournement La Commission adopte la proposition de M<sup>r</sup> Clamageran et s'ajourne à quinzaine.

Le Secrétaire

*Clamageran*

Le Président

*Diez-Momun*

Séance du Mercredi 10 Décembre

Présidence de M. de Parés

M. Diez, M. Bourrier, Bozereau et M. Boyreau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de la Commission. Le Procès verbal est lu et adopté. M. Maquet commissaire du 2<sup>e</sup> bureau a été nommé ~~président~~ <sup>rapporteur</sup> qui n'est pas présent à la réunion de ce bureau.

Il approuve complètement le projet voté par la chambre des députés. Il demande cependant à faire quelques réserves sur l'art. 6 relatif à l'application de l'art. 419 du Code de Commerce. Il est partisan du projet sans modification; d'abord parce qu'il ne croit pas nécessaire de modification et ensuite parce qu'il faudrait le renvoyer <sup>le projet</sup> à la chambre des députés ne reviendrait probablement pas avant la fin de la législature ce qui serait un ajournement indéfini. Il propose que de leur côté, on tienne énergiquement à la promulgation de cette loi.

M. Maquet fait connaître à la commission que certaines personnes, ont exprimé d'aucunes réserves au sujet de l'article 6 du projet. Elles ont fait observer que la jurisprudence n'applique l'art. 419 que lorsqu'il y a fraude et nullement aux tribunaux qui tiennent cependant vérité par l'art. 6.

Il pense qu'on pourrait donner en partie satisfaction à ces critiques, en insérant quelques <sup>articles</sup> dans le rapport. <sup>mais</sup> cependant il serait peut-être bon que la commission entendit <sup>introduire</sup> ~~un~~ <sup>un</sup> des partisans de la modification de l'art. 6; ~~notamment~~ M. ~~Bozereau~~ notamment M. Dechinan qui en a exprimé le désir. M. Clamagane expose qu'il veut mieux ajourner <sup>jusqu'</sup> après le décembre, la décision relative à la demande d'ajournement de M. Dechinan.

M. Maquet a connu par un de ses collègues, les objections soulevées contre la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> et notamment contre le mot "devaient".

Le mot "devaient" cependant pouvoit se justifier facilement. Souvent en effet les marchés à terme, quoique devant se résoudre par <sup>une</sup> différence, ne présentent nullement les caractères d'une pure spéculation et n'ont d'autre but que d'éviter de doubles marchés successifs, lorsqu'on prévoit quelque grave événement. <sup>ils sont alors</sup> ~~ce~~ <sup>est</sup> un véritable acte de prévoyance.

Même pour les marchandises ce peut être une véritable opération d'assurance.

C'est par suite de ces considérations que la commission de la chambre a adopté le mot

Dernement <sup>au lieu de</sup> ~~et non~~ pourraient.

M<sup>r</sup> Clamageran fait observer que cette rédaction sanctionnerait même les marchés qui seraient  
le fait dans la contine. au début tous les marchés, ce terme était formellement défendus;  
mais depuis on a fait introduire quelque tempérament dans la jurisprudence. Sous le  
coup de l'empulsion produite par le brach, on avait demandé les titres des marchés,  
on ne l'a pas obtenu. Mais aujourd'hui on paraît aller plus loin en leur conférant le ~~titre~~  
statut un véritable privilège. Les agents de change, qui le font jusqu'à leur embarras  
sur le terrain de l'irrigibilité des titres, ne peuvent plus procéder ainsi, même qu'ils le font  
par la coalition. ~~et cela~~ ~~est~~ ~~très~~ ~~grave~~ ~~et~~ ~~il~~ ~~peut~~ ~~y~~ ~~avoir~~ ~~le~~ ~~un~~ ~~grave~~ ~~danger~~.

Si au contraire on adoptait le mot "pourraient", ou bien le resusciter, on ne  
reconnaitrait par conséquent des conventions énoncées, qui constituent réellement de  
véritables opérations de jeu.

Et le secrétaire lit une lettre de M<sup>r</sup> Doyennard qui ~~insiste~~ demande également la  
substitution du mot pourraient au mot devraient.

M<sup>r</sup> Naquet ne ferait pas de graves objections à cette substitution, si elle n'était  
parce n'avait pour conséquence de faire renvoyer le projet devant la chambre  
Et les doute cependant que cette modification aurait une portée peut être plus grave qu'on  
ne le croit ~~elle~~, et même dans ce qui l'est produit à l'occasion de l'union générale,

M<sup>r</sup> Clamageran pense qu'il y a lieu de ne pas oublier que dans l'article 66 de la loi de la  
société, on a absolument interdit à une société de racheter ses titres. Il y a cependant  
des cas où le meilleur sociétaire, le plus honnête, pourrait avoir le plus grand intérêt à  
pouvoir le défendre par des marchés ~~et~~ ~~terme~~ ~~pour~~ ~~les~~ ~~quels~~ ~~elles~~ ~~pourraient~~  
~~et~~ ~~les~~ ~~pourraient~~ ~~de~~ ~~payer~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~acheter~~ ~~les~~ ~~titres~~  
~~et~~ ~~les~~ ~~pourraient~~ ~~de~~ ~~payer~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~acheter~~ ~~les~~ ~~titres~~  
et toujours en vue de la raison des titres ~~et~~ ~~les~~ ~~pourraient~~ ~~de~~ ~~payer~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~acheter~~ ~~les~~ ~~titres~~  
et ~~les~~ ~~pourraient~~ ~~de~~ ~~payer~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~acheter~~ ~~les~~ ~~titres~~ ~~et~~ ~~les~~ ~~pourraient~~ ~~de~~ ~~payer~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~acheter~~ ~~les~~ ~~titres~~  
serait un obstacle insurmontable à une possible opération.

Si les conventions, que reconnaît la rédaction proposée, se développaient de nouveau,  
on pourrait faire une autre loi.

M<sup>r</sup> Clamageran <sup>fait observer</sup> ~~demanda~~ ~~à~~ ~~M<sup>r</sup>~~ ~~Naquet~~ ~~si~~ ~~il~~ ~~ne~~ ~~demanda~~ ~~quelques~~ ~~explications~~  
à M<sup>r</sup> Naquet au sujet de deux exemples qu'il a cités, et des cas savoir s'il ne  
comprendrait pas de laisser <sup>au tribunal</sup> même dans ces deux cas, le soin d'affaire s'il  
y a bien un marché ou une simple opération, un véritable jeu.

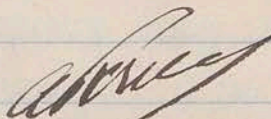
M<sup>r</sup> Naquet répond qu'à son avis il reconnaît toutes les conventions comme légales  
Et ne voit pas d'ailleurs que la rédaction proposée permette ou plutôt reconnaisse le

ventales opérations de pair, c'est à dire des opérations où  
la personne à payer est fixée d'avance.

M. Karvee Blane estime qu'il serait bien difficile d'affirmer  
exactement les conditions dans lesquelles sont faites les conversions,  
ou les marchés.

le directeur  
exercé

le Président



Seance Du Vendredi 12 Decembre

Presidence De M. P. Parau

M. Karvee Blane s'excuse de ne pouvoir assister a la seance

M. Waquet, en relisant son rapport, a dit apres qu'il commenca de le chanter  
n'avait pas eu l'intention de donner au mot "devaient", la portée qu'il  
pouvait avoir devant la jurisprudence. C'est une amphitologie de rédaction

Non. Le mot n'a <sup>que</sup> collectivement le sens qu'on lui donne conditionnel "de devraient",  
et c'est par une simple amphitologie de rédaction qu'on l'a employé.

D'un autre côté il y avait des ventales d'argent a envoyer le Senat

Devant la chambre, où une arg vive opposition s'est manifestée, et l'on  
dit que pour ne pas être parvenu au but

Dans ces conditions l'orateur s'est demandé si ce ne pouvait pas, dans  
certains passages explicatifs de rapport, enlever au mot "devaient", le  
caractère rigoureux qu'on pourrait lui attribuer, et il donne lecture  
d'une rédaction qu'il en formula écrite à la hâte.

M. Dozeron, estime qu'il ne faut pas se laisser aller, il  
trouve tout-à-fait exagéré par la rédaction proposée. Il n'en est malheureusement pas  
et il cite à ce sujet, un incident relatif à la responsabilité de la faute, d'après  
lequel ~~il ne faut~~ <sup>on ne doit</sup> pas s'arrêter à des interprétations usuelles dans un simple rapport  
parlementaire, mais observer rigoureusement le texte de la loi. Or, dans l'espece il n'y avait  
même pas de déclaration devant la chambre, et l'interprétation donnée dans  
le rapport fait au Senat cesserait certainement sans valeur pour le futur

Il insiste sur le inconvénient de la rédaction proposée et rappelle  
les termes adoptés dans la pratique pour les marchés à terme fait  
sur la valeur qui sur les marchandises, et d'après lesquels le futur  
peut toujours être exigé

Le redaction de la chambre des Deputes, admettrait la legalite des conventions  
~~conventionnelles~~ ~~qui~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~debut~~ ~~les~~ ~~conventions~~ ~~de~~ ~~liquidation~~ ~~par~~  
 par une difference, ~~la~~ ~~chambre~~ ~~reconnaitrait~~ ~~la~~ ~~non~~ ~~admission~~  
 la legalite ~~des~~ ~~conventions~~ ce serait un véritable abus.

Reprenant les exemples cites par M. Naquet dans son rapport, l'honorable M. Dozerieux  
 montre que meme dans ces cas les conventions n'impliquent nullement  
 une liquidation par simple difference, et supposent au contraire la possibilite de liquidite.

Il le demande d'ailleurs le systeme, <sup>proposé</sup> meme mitige par le rapport, serait accepte  
 par le ~~rapport~~ Senat, et si en tous les cas aucune discussion ne s'ouvrait  
 sur la substitution du mot "pourrait", au mot "devrait", aucun  
 pouvait entrainer meme le rejet de la loi.

N'y aurait-il pas au contraire plus de chance d'arriver promptement,  
 si le projet etait modifie par le Senat. ~~de~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~chambre~~  
~~redaction~~ M. Naquet insiste sur la difference qui existe entre la  
 véritable pari et les marches a terme, qu'il avait deja signales a la  
 séance precedente. Il ne voit pas d'ailleurs de danger que peut presenter la  
 redaction proposee. Il est en effet le facile de faire dans tous les cas des marches  
 se resolvant par des differences, que la loi quelle qu'elle soit ne pourra certainement  
 pas empêcher ces transactions. Et sur tout il n'a nul desir d'entraver les  
 marches devant se liquider par des differences. Il lui croit au contraire des utilites,  
 et c'est meme pour cela que la redaction proposee lui parait preferable.

M. Bazaine fait observer que par l'insertion dans le rapport  
 du passage propose par M. Naquet, on appellerait precisement l'attention  
 des Tribunaux sur l'interpretation du mot "devrait", et que  
 surtout en presence de la liberte de la chambre, il serait presque certain  
 que la Jurisprudence ne tiendrait compte que du texte meme de la loi.

M. Naquet repond qu'il ne voit aucun danger dans la redaction du  
 projet, et qu'il ne trouve aucun avantage a la modification proposee:  
 et il insiste pour que le projet soit adopte.

M. Dozerieux craint que si, l'on fait trop ressortir la liberte absolue de  
 toutes les conventions, ~~avec~~ ~~les~~ ~~hauts~~ ~~de~~ ~~on~~ ~~ne~~ ~~doive~~ ~~contre~~ ~~la~~  
 loi de tres-vives protestations.

M. Bazaine estime que la substitution du mot "pourrait" au

mot devant les bourgeois proposés et finalement adoptés  
 ce qui obligera en tout cas le renvoi du projet devant la chambre  
 et il croit que la Commission fera bien alors d'adopter de suite cette nouvelle rédaction.  
 M. Dely-Monmin croit que la rédaction de projet n'ouvre guère  
 une plus large porte à l'appréhension des tribunaux. Il le rallierait au  
 mot "renouveller",...

M. Clamageran insiste sur la nuance qui existera dans le  
 langage entre le mot "pouvait" et "devrait", la première implique  
 forcément la possibilité d'exiger la livraison des titres, que serait  
 l'expérience avec la 2<sup>e</sup> rédaction.

M. Naquet fait observer que l'exigibilité des titres n'a d'autre but que  
 de protéger le spéculateur à la hausse, et que dans bien des cas les  
 intérêts des vendeurs sont tout aussi respectables que ceux des acheteurs.

M. Dozerian est d'avis que il vaudrait mieux adopter le mot  
 "renouveller", parce qu'on éviterait ainsi toutes les difficultés que  
 pourrait faire naître des conventions plus ou moins bizarres, auxquelles  
 on pourrait arriver.

M. Naquet réplique que l'adoption de cette rédaction ne ferait en somme  
 que consacrer le jurisprudence actuelle; d'autant plus que la <sup>modification</sup> ~~modification~~  
 qui serait adoptée par le Sénat, ~~serait~~ accentuerait précisément dans le sens la  
 différence de deux rédactions.

M. Clamageran insiste sur la nécessité de ne consacrer que les marchés  
 impliquant ~~l'obligation de livrer~~ la possibilité de l'exigibilité. Les autres  
 ne seraient que des conventions innocentes, <sup>offensives</sup> ~~inoffensives~~ de toutes règles.

M. Naquet reconnaît que la chambre n'avait certainement pas attaché  
 au mot "devrait", l'importance qu'il a en réalité. Mais on ne peut douter  
 cependant de l'attention de la Chambre; il suffit pour s'en convaincre de  
 comparer la rédaction adoptée avec celle qu'avait proposée la Commission  
 extra-parlementaire.

M. Dozerian déclare que le mot "renouveller", comportait tout à fait  
 l'interprétation. On ne le trouvera en présence que d'un fait et le Tribunal  
 n'aura pas à apprécier.



M. Beral fait observer que le mot "renouvèment", ne lèverait pas la difficulté, puis que c'est précisément parce que l'une des parties refusera de payer, que le litige naîtra et que dès lors le fait du lequel s'appuie M. Rogerson n'existe plus.

M. Clamageran croit au contraire que le mot "renouvèment", <sup>force de paiement</sup> ~~apportera~~ toutes les difficultés - M. Rogerson insiste dans le même sens, M. Maquet réplique à M. Clamageran et Rogerson. Il voit cependant qu'en dehors de la rédaction du projet, les Tribunaux conserveront à peu près les mêmes droits qu'aujourd'hui pour apprécier les intentions des contractants.

M. Clamageran propose en résumé la substitution des mots "pouvaient", ou le "renouvèment", au mot "devaient",.

M. Rogerson ne peut pas admettre le système de M. Maquet de la même manière qu'il ne peut pas admettre la présomption légale en faveur des fournisseurs de marchandises et de services. M. Rogerson préfère le mot "renouvèment",.

M. Maquet renonce à faire triompher la rédaction de la Chambre. Mais il pense qu'il serait bon de faire renvoyer plus nettement dans la loi, la présomption légale en faveur des marchés à termes, <sup>formulés comme ils le sont aujourd'hui</sup> ~~formulés dans la loi~~ ~~actuels~~. Il demande en conséquence à la Commission d'hygiène de décider pour lui permettre de escheler une rédaction convenable.

La substitution du mot "le renouvèment", aux mots "pouvaient", "se renouvèment", et <sup>provisoirement</sup> adoptée par § voir article 2.

M. Maquet rappelle les observations qu'il a déjà présentées au sujet de l'article 6, et le desir qu'a exprimé M. Deschamps d'être entendu sur ce point.

M. Rogerson ne partage pas les craintes de M. Maquet au sujet des Syndicats qui peuvent former des membres d'une <sup>ou</sup> Société. ~~Il ne voit pas comment~~ ~~cela peut se faire~~ ~~avec~~ ~~les~~ ~~syndicats~~ ~~formés~~ ~~ensemble~~ ~~et~~ ~~il~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~pas~~ ~~admettre~~ ~~en~~ ~~tout~~ ~~cas~~, les propos d'une loi sur les marchés à termes, la suppression ou ~~la~~ ~~modification~~ de l'art. 149 qui concerne de si délicate question. Il préférerait de beaucoup la suppression de l'art. 6

du projet de loi, et le propose comme amendement  
cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. Maquet est nommé rapporteur.

Le Secrétaire

Le Président

E. Béraud

E. Béraud

Séance Du Mercredi 17 Janvier

Présidence de M<sup>r</sup> de Parieu

Présents: M<sup>rs</sup> de Parieu, Chamagereau, M<sup>rs</sup> Buisson, Maquet, Beraud, Xaveri Blanc  
Boyeran

M. Maquet donne lecture de son rapport.

Il donne à ce sujet quelques explications sur la modification apportée par la  
Chambre à l'article 13 du décret de la loi précitée au X. Il était en effet venu  
de faire disparaître de cet article les dispositions contraires à l'esprit de la nouvelle loi.  
Mais il semble que celle que l'on a maintenue au sujet du cautionnement  
saisissable en cas de non consommation demanderait des explications plus précises.  
M. Boyeran estime que les conditions de ~~garantie~~ de délai pour  
la livraison doivent être laissées au règlement d'administration publique  
qui sera été fait pour l'application de la loi, et que par suite, tout en  
maintenant le principe de la garantie ~~de~~ de la responsabilité des agents de charge  
il n'y a pas lieu de ~~maintenir~~ les dispositions finales de l'article 13.

M. Xaveri Blanc se demande si, au moment où on maintient le principe  
de la garantie, et de la responsabilité, il est bien nécessaire de ~~maintenir~~ la  
disposition qui affecte le cautionnement à telle garantie  
cette. Boyeran, même, Chamagereau, Beraud croient qu'il est préférable  
de mentionner cette affectation de cautionnement, mais comme M. Boyeran  
le veut d'avis de supprimer la fin de l'article 13 à partir de mots "et sera saisissable".

Cette suppression est adoptée à l'unanimité. Le rapport sera tenu compte de cette décision  
avec cette modification, la rédaction du projet ~~modifiée~~ de la loi  
de la rédaction du rapport, celle du nouveau projet de loi ~~est~~ adoptée  
à l'unanimité.

Le Secrétaire

Le Président

E. Béraud

E. Béraud

Séance Du Samedi 7 Janvier

La commission entend les explications de M. Lorgeot au sujet de l'amendement qu'il a présenté à la première Délibération, mais qu'il se propose de représenter à la seconde, tendant à frapper d'un certain impôt les opérations à terme.

M. de Lorgeot le retire

M. Boyerian rappelle la distinction que M. le Sénat se serait vu faite entre les deux paragraphes de l'amendement c'est à dire entre le principe et la quotité de l'impôt proposé au point de vue de la possibilité de faire voter une pareille mesure par le Sénat avant que la chambre ait elle-même statué. Il ne peut le ranger à cette opinion et il estime que le Sénat, sans outrepasser ses prérogatives, peut lui bien statuer tant sur le principe que sur la quotité de l'impôt.

Quant au fond même de la proposition de M. de Lorgeot, on ne saurait espérer que la Chambre qui l'a déjà repoussée, voudrait aujourd'hui l'adopter. Mais on pourrait appeler l'attention du Gouvernement sur cette question qui mériterait une étude bien approfondie.

M. de Lorgeot rappelle les observations de M. Boyerian et fait remarquer que refuser au Sénat le droit de délibérer sur la disposition proposée par M. de Lorgeot a comme caractère fiscal qu'elle présente aucun point de conséquence de lui interdire par exemple la discussion de la loi sur la Chaux; à cause de la fixation du prix de permis c'est évidemment inadmissible.

On ne saurait d'un autre côté méconnaître que dans la même proposition, le Gouvernement pourrait trouver des ressources, que ne seraient pas à dédaigner, et plusieurs de nos membres de la commission avaient insisté dès la première séance, sur ce côté de la question. Cependant la question est de plus délicate et aurait besoin d'être étudiée avec attention surtout au point de vue de ses conséquences.

M. Maguet considère que la proposition de M. de Lorgeot ne doit pas être attachée à la loi actuelle. Elle pourra faire plus tard l'objet d'une loi spéciale si les situations financières exigent la création de nouvelles ressources. Mais on n'en est pas encore là et à son avis il suffira, tout en déclarant la proposition de M. de Lorgeot recevable, d'indiquer que plus tard si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra peut-être recourir à cette mesure, mais que rien aujourd'hui ne semble réclamer la création immédiate de ce nouvel impôt.

La commission se range à la manière de voir de M. Maguet qui répondra dans ce sens à M. de Lorgeot.

La commission nomme M. Boyerian Secrétaire, en remplacement de M. de Lorgeot,  
le Secrétaire  
E. de Lorgeot